

**ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023 - 82**  
**De circulation et stationnement pour travaux**  
**Commune de Douvaine - Service Espaces Verts**  
**Route du Vion**

Le Maire de Douvaine (Haute-Savoie),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111- 1,

**VU** le Code de la route, notamment son article R.411-8,

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**VU** l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** le règlement de Voirie de la commune de Douvaine

**Considérant** que la demande de voirie est en agglomération, qu'il y a lieu de prendre des mesures de police adaptées aux risques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les agents du service Espaces Verts de la commune de Douvaine sont autorisés à intervenir pour des travaux d'élagage route du Vion du 13 au 18 avril 2023.

**ARTICLE 2 :** Pour effectuer cette intervention, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits durant toute la durée des travaux.

**Une déviation sera mise en place par la RD 60, route de Messery, et par la le parc de Bachelard.**

**La signalisation et le balisage seront assurés par les services techniques.**

**ARTICLE 3 :** Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation routière en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être donnés par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par suite de la non observation du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les services techniques, les services de la police et de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Président de Thonon Agglomération,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Douvaine,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Douvaine,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Douvaine.

Fait à Douvaine, le 22.03.2023

Le Maire,  
Claire CHUINARD

« Certifié exécutoire »

Notifié le : 29.03.2023

Publié sur le site Internet de la Commune le : 29.03.2023



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.